

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD154

présenté par
Mme Decodts, rapporteure

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« La commission locale d'information mentionnée à l'article L. 125-17 du code de l'environnement territorialement compétente est informée par le pétitionnaire de l'introduction de la demande d'autorisation environnementale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se propose d'ajouter une information de la commission locale d'information territorialement compétente. Dès lors que les nouveaux réacteurs seront construits à proximité de ceux existants, ces commissions locales existent. Néanmoins la construction des nouveaux réacteurs ne constituera pas une modification d'une installation nucléaire de base existante, la CLI ne serait donc pas informée en l'état du droit en amont de la demande d'autorisation de création déposée par le pétitionnaire (c'est-à-dire l'exploitant). Le présent amendement vise à garantir une information de cette commission dès la demande d'autorisation environnementale afin d'intégrer cette instance dès le début de la procédure conduisant au début des travaux.